



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 59370

Texte de la question

M Lucien Guichon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs, réunis en congrès national les 21 et 22 avril 1992. Ils déplorent leur exclusion du champ d'application de l'article 1-10 du décret du 20 mars 1991, aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 qui ajoute des dispositions réglementaires audit texte. Ils demandent que soient abrogées la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1er (10) du décret précité. Ils souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois ». Dans l'attente de la parution des textes réglementant leur statut particulier, ils suggèrent que les dispositions antérieures continuent à leur être appliquées, s'agissant de leur situation administrative. Il lui signale que les secrétaires de mairie-instituteurs sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Ils souhaitent vivement être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Texte de la réponse

Reponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n°

87-1104 du 30 decembre 1987 portant echelonnement indiciaire applicable aux secretaires de mairie. Comme l'a rappele la circulaire du ministere de l'interieur et de la securite publique, en date du 18 aout 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secretaire de mairie peut etre recrute par une autre collectivite locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorite territoriale qui le recrute, peut le remunerer, non sur la base de l'indice afferent a l'echelon de debut de l'emploi ainsi occupe mais sur la base de l'echelon qu'il avait atteint dans son precedent emploi communal. De plus, si l'instituteur mute ne peut toujours pas recevoir d'indemnite de licenciement au titre de son activite de secretaire de mairie, jugee accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - demoiselle Corbiere), les secretaires de mairie-instituteurs peuvent desormais beneficier des conges de grave maladie prevus pour les agents non titulaires par decret no 88-145 du 15 fevrier 1988.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59370

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2861